

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOSTIK

253 avenue du Président Wilson
Immeuble Jade
93210 Saint-Denis

Références : -
Code AIOT : 0007001211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement BOSTIK implanté 70 rue de LILLE 59710 Avelin. L'inspection a été annoncée le 24/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOSTIK
- 70 rue de LILLE 59710 Avelin
- Code AIOT : 0007001211
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOSTIK, filiale du groupe ARKEMA, exploite sur son site d'AVELIN, une unité de fabrication de colles et de mastics depuis 1974. Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation dont l'activité est encadrée par arrêté préfectoral du 12 novembre 2007, et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 2 février 2016 et du 17 janvier 2017.

Les métiers du site BOSTIK à AVELIN sont le mélange et le conditionnement (en particulier le conditionnement en petits emballages). Aucune synthèse chimique n'est réalisée sur le site. Les formulations des colles sont élaborées par le centre de recherche de BOSTIK en collaboration avec les services commerciaux. Le centre de recherche diffuse ensuite une instruction de fabrication adaptée au matériel de l'usine.

L'usine disposait d'un atelier des colles, son arrêt est déclaré dans le PAC.

L'usine dispose actuellement de deux ateliers :

- l'atelier des colles et mastics adhésifs ;
- l'atelier des mastics d'étanchéité.

Les deux ateliers fonctionnent de façon autonome. La production se fait par batch (production discontinue) sur la base de mélanges de constituants (liants, solvants, additifs et adjuvants et matières pulvérulents minérales).

L'usine est implantée au sein de la zone industrielle de la commune d'Avelin au nord-est du centre ville et occupe une superficie de 52 000m², la société dispose d'une réserve foncière de 38 000m² à l'ouest du site, actuellement exploitée en surface agricole .

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	FDS Rubrique 10 – Stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fourniture d'une FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
2	Mise à jour et diffusion des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9	Sans objet
3	Accès des travailleurs aux informations	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
4	FDS Rubrique 1 – Usage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
5	FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
6	FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
8	FDS Rubrique 8 – Protection individuelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
11	Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La thématique REACH et notamment la mise en œuvre des prescriptions réglementaires relatives aux Fiches de Données de Sécurité est globalement maîtrisée. Des justificatifs complémentaires sont demandés à l'exploitant concernant notamment le respect des températures limites de stockage d'un produit, la gestion des incompatibilités de stockage et le tri des déchets de colles et emballages souillés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fourniture d'une FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) no 1272/2008, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII; ou

c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).

Constats :

Toutes les données des Fiches de Données de Sécurité (FDS) sont enregistrées dans l'application WERCS, qui est en lien avec la solution logicielle SAP. Des workflows sont implémentés dans ces applications afin de bloquer toute utilisation d'une substance qui n'aurait pas été approuvée par le service des affaires réglementaires (PSRA). En l'occurrence, le système bloque toute utilisation d'une matière première dont la FDS n'a pas été prise en compte et mise en œuvre par le service PSRA. Il bloque également toute fabrication de produit dont la FDS n'aurait pas été rédigée, approuvée et enregistrée par ce service.

Concernant les matières premières utilisées sur site, elles sont enregistrées au sein de l'application interne et le responsable HSE de l'exploitant a fait parvenir en amont de la visite l'ensemble des FDS sollicitées par le service d'inspection suite à sélection par échantillonnage.

Concernant les produits finis fabriqués sur site, les fiches de données de sécurité sont mises à disposition librement sur le portail public du site internet de l'exploitant.

Durant la visite, il n'a pas été constaté la présence sur site de substances dangereuse au titre de CLP dont la FDS serait indisponible. Le présent point de contrôle est donc considéré comme conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à jour et diffusion des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes:

- a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles;
- b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée;
- c) une fois qu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour

après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.

Constats :

Concernant les matières premières, l'exploitant demande à l'ensemble de ses fournisseurs de faire parvenir automatiquement les mises-à-jour de FDS sur une adresse de courrier électronique générique. Cette dernière est consultée quotidiennement par le gestionnaire France des matières premières afin de vérifier si des mises-à-jour sont reçues. Dans ce cas, des études d'impact sont menées afin d'analyser l'impact potentiel de ces modifications sur les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre ainsi que sur les FDS renseignées par l'exploitant pour les produits finis qu'il fabrique.

L'exploitant mène également des campagnes de recherche pro-active auprès de ses fournisseurs lors de modifications réglementaires affectant les FDS. Dans ce cas, l'ensemble des fournisseurs des substances concernées par les potentielles modifications de FDS suite à mise-à-jour réglementaire sont contactés pour vérifier l'existence éventuelle d'une nouvelle version de la FDS.

Concernant les produits finis fabriqués sur site et dont l'exploitant est responsable de la rédaction des FDS, selon les déclarations de l'exploitant, dès lors qu'une FDS est mise-à-jour, elle est mise à disposition sur une plateforme extranet publique. Elle est traduite systématiquement en 25 langues et envoyée aux nouvelles commandes ainsi qu'aux clients des 12 derniers mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès des travailleurs aux informations

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

L'ensemble des FDS sont mises à disposition des travailleurs sur la plateforme intranet de l'exploitant accessible à l'ensemble des salariés du site. En complément, les risques chimiques sont également listés dans un document unique mis à disposition des travailleurs.

Ces risques chimiques du site sont également mentionnés, selon les déclarations de l'exploitant, durant l'accueil sécurité de chaque nouvel arrivant. Les risques chimiques spécifiques au poste de travail sont détaillés durant l'accueil poste réalisé par le supérieur hiérarchique du nouvel arrivant. Ces risques sont également régulièrement abordés durant les causeries sécurité mensuelles réalisées par le RHSE du site.

Enfin, afin de limiter tout risque potentiel, dans chaque zone, une approche majorante des EPI est mise en œuvre. Concrètement, dans chaque zone du site, le port de l'ensemble des EPI susceptibles d'être requis par la FDS d'au moins une substance utilisée dans cette zone sera imposé sur l'ensemble de la zone. Ces EPI obligatoires sont affichés à chaque entrée de chaque bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : FDS Rubrique 1 – Usage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Pour les points de contrôle n° 4 à 10, les prescriptions des FDS ont été contrôlées sur un produit fini sélectionné par échantillonnage, en l'occurrence l'Inventiv Colle Néoprene Liquide. La FDS est à la version 6 en date du 19/05/2026. L'usage recommandé par la FDS pour ce produit est l'adhésif de contact. Il est vendu comme tel et les conditions d'utilisation mentionnées sur l'étiquette du produit correspondent à cet usage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats :

Concernant les mesures de lutte contre l'incendie, la FDS du produit contrôlé prescrit l'utilisation d'agents d'extinction de type CO2, agent chimique sec, jet d'eau, ou de mousse résistant à l'alcool. Il a été constaté à proximité du secteur de conditionnement la présence de jet d'eau, d'un extincteur à mousse et d'un réseau de sprinklage. Aucun moyen d'extinction inappropriés n'est mentionné par la FDS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : En cas de dispersion accidentelle, la FDS prescrit l'absorption du déversement avec une matière absorbante inerte, de type terre, sable, ou toute autre matière non combustible. D'autre part, le déversement doit être tenu à l'écart des canalisations, des égouts, des digues et des cours d'eau. Il doit également y avoir une ventilation adaptée. Il a été constaté sur site la présence de kits d'absorption scellés afin de garantir l'absence d'utilisation préalable. Néanmoins, le caractère non combustible de ces kits n'a pas pu être déterminé. Ces kits sont complétés par des seaux de sable reliés à la terre afin d'éviter l'accumulation de charge électrostatique. En parallèle, l'ensemble du bâtiment de fabrication est placé sur rétention, empêchant tout déversement accidentel dans les eaux superficielles ou souterraines. Une aspiration localisée est également installée à proximité de la zone de conditionnement et de la zone d'évacuation des déchets du bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer du caractère non combustible des kits d'absorption mis à disposition, ou de formaliser dans ses procédures l'utilisation de matériau inerte en cas de déversement de cette substance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : La FDS indique que la substance produite doit être manipulée dans une zone ventilée, équipée de vaporisateurs anti-incendie et d'une aspiration localisée. En outre, le produit fini doit être stocké dans des récipients fermés, au sec, à une température comprise entre 5 et 25°C. Il a été constaté que le bâtiment de fabrication et conditionnement de la colle néoprène liquide était équipé d'un réseau de sprinklage et d'une aspiration localisée. Ces points n'ont pas été contrôlés dans le bâtiment de stockage. Les récipients étaient correctement stockés, fermés et au sec. En revanche, aucun suivi de température du bâtiment de stockage avant expédition n'est réalisé. L'exploitant n'a pas été en mesure de garantir que la température ne dépasse pas les 25°C dans ledit bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier les éléments mis en place pour assurer l'absence de montée en température supérieure à 25°C au sein du bâtiment de stockage / expédition. En l'absence de tels éléments, il est demandé à l'exploitant de les mettre en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : FDS Rubrique 8 – Protection individuelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : La FDS prescrit le port des EPI suivants pour en cas d'exposition à la substance : • lunettes de sécurité étanches ou écran facial ; • gants de protection avec un délai de rupture adapté à la substance ; • chaussures antistatiques ; • vêtements de protection adaptés résistant au feu. A l'entrée du bâtiment, un affichage indique que les EPI suivants sont obligatoires dans la zone : • Casque ou casquette de sécurité ; • lunettes de sécurité avec protection latérale ; • protection auditive ; • vêtements de travail couvrant ; • gants de manutention ; • chaussures de sécurité. Il est également indiqué que les lunettes étanches sont obligatoires dans certaines zones identifiées. Lors de la visite, il a été remis au service d'inspection un masque de protection, des protections auditives, et des vêtements couvrants non inflammables, en complément des chaussures de sécurité et du casque déjà portés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : FDS Rubrique 10 – Stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats :

La FDS indique en sa rubrique 10 que le stockage de cette substance est incompatible avec celui d'acides forts, de bases fortes ou encore d'agents comburants forts.

L'exploitant a fourni au service d'inspection la procédure PROC-00010 à sa version 4 du 18/09/2023. Il est indiqué au sein de celle-ci que les produits incompatibles ne doivent pas être stockés ensemble. Il est également précisé les conditions de stockage à certains produits spécifiques. Il est également précisé que "Toute nouvelle matière première entrante sur le site fera l'objet d'une préconisation de stockage par le responsable HSE."

L'exploitant a précisé lors de la visite que le logiciel de GMAO utilisé permettait de paramétrer les incompatibilités de stockage et d'avoir un message d'alerte en fonction de la travée de stockage envisagée pour la substance en fonction des stockages adjacents. Il n'a cependant pas été en mesure de préciser si cette fonctionnalité était effectivement utilisée sur site ou non.

L'exploitant n'est actuellement pas en mesure de démontrer la prise en compte des incompatibilités de stockage de l'ensemble des FDS des produits stockés dans le bâtiment de stockage/expédition.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant des éléments explicatifs complémentaires pour démontrer la prise en compte des incompatibilités de stockage de l'ensemble des matières premières et produits finis stockés dans ce bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Il est indiqué en rubrique 13 de la FDS que les déchets de colle et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses doivent être déclarés dans un bordereau de suivi

de déchet via le code 08 04 09. Il est également précisé que les emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus doivent être déclarés sous le code déchet 15 01 10.

Lors de la visite de site, il a été constaté au sein du bâtiment de fabrication / conditionnement la présence d'une zone de déchet. 6 containers étaient mis à disposition, respectivement pour :

- les sacs kraft ;
- les déchets métalliques non souillés ;
- les plastiques souples propres ;
- les DIB ;
- les papiers cartons propres ;
- les déchets souillés.

L'exploitant a déclaré que les déchets de colle et mastics étaient jetés au sein de la même benne de déchets souillés et étaient évacués ensemble. Cette organisation ne permet pas de séparer correctement les déchets selon la nomenclature européenne et d'opérer un tri adéquat.

Cependant, à la lecture du registre sortant des déchets du site sur la plateforme Trackdéchets, il est constaté la déclaration d'environ 140 expéditions de déchets sous un de ces 2 codes au cours de l'année glissante écoulée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir les éléments justificatifs permettant d'explicitier sa gestion du tri des déchets, et notamment ceux correspondant aux codes 08 04 09 et 15 01 10.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, CLP

Prescription contrôlée :

1.

Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;

g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2.

L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Constats :

Un produit contenant de la colle néoprène liquide a été prélevé par échantillonnage après conditionnement. L'ensemble des mentions requises par l'article ci-dessus étaient imprimées sur l'emballage.

Type de suites proposées : Sans suite